

**OCCUPATION DE LA PARCELLE I78 PAR LA SOCIETE I3F POUR UN PARKING A THIAIS (94) :
AUTORISATION DONNEE AU DIRECTEUR GENERAL DE LA REGIE EAU DE PARIS DE SIGNER AVEC LA
SOCIETE I3F UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE DE LA REGIE**

Délibération 2018-020

Exposé

Sur une sollicitation de la ville de Thiais en 2013, la société Immobilière 3F (I3F) a réaménagé à ses frais, une aire de stationnement privatisée d'une capacité de 22 places de stationnement, destinée à ses locataires. L'assiette du parking ainsi constituée est située en partie (173 m²) sur la parcelle I78 d'une surface cadastrale de 3 688 m².

Cette parcelle fait partie des biens immobiliers dotés à Eau de Paris par la ville de Paris, nécessaires au service public de l'eau, dans le cadre de la préservation de l'assiette de la conduite DN 1800 mm de refoulement d'eau potable de l'usine d'Orly.

Lors de la phase préparatoire des travaux, des échanges entre I3F et Eau de Paris ont permis de préciser les prescriptions sanitaires nécessaires à la protection des ouvrages du service public de l'eau.

Parallèlement, les services d'Eau de Paris et d'I3F ont commencé l'élaboration d'une convention permettant de cadrer l'occupation du domaine de la régie. La parcelle concernée étant issue d'un démembrement effectué dans les années 1950, des recherches juridiques poussées et de nombreux échanges entre services ont été nécessaires pour consolider la base juridique de l'application d'une redevance au titre de l'occupation. Les termes de l'occupation étant stabilisés, la convention est soumise à l'approbation du conseil.

L'occupation précaire et temporaire est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 3 068,38 € correspondant à :

- 3 000€ pour l'occupation domaniale, basée sur une estimation validée par les services de France Domaine en date du 16 novembre 2017 ;
- 68,38 € pour le passage de fourreaux d'une longueur totale de 13 mètres conformément au tarif inscrit dans le catalogue des prix d'Eau de Paris.

Cette redevance sera payée annuellement par le bénéficiaire et sera révisée annuellement à la date anniversaire de la notification selon les dispositions inscrites dans la convention. Elle est due depuis le début de l'occupation, à savoir depuis le 1^{er} avril 2013.

Cette autorisation emporte autorisation d'occupation du domaine depuis le 1^{er} avril 2013 et ce pour une durée de 30 ans.

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général de la régie à signer avec la société I3F une convention d'occupation temporaire du domaine pour l'occupation de 173m² de la parcelle I78 sur le domaine doté à la régie à Thiais (94) emportant autorisation d'occupation depuis le 1^{er} avril 2013 pour une durée de 30 ans.

Le Conseil d'administration,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2125-1 et L 2125-3,

Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Vu l'avis délivré par France Domaine en date du 16 novembre 2017,

Vu le projet de convention d'occupation temporaire joint en annexe,

Vu le catalogue des prix d'Eau de Paris approuvé par délibération 2017-130 en date du 15 décembre 2017,

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le Directeur général de la régie est autorisé à signer avec la société I3F une convention d'occupation temporaire pour occuper 173m² de terrain, partie de la parcelle I78 dotée à Eau de Paris par la ville de Paris, sur la commune de Thiais (94).

ARTICLE 2 :

Cette occupation emporte autorisation d'occupation à compter du 1^{er} avril 2013 et ce pour une durée de 30 ans.

ARTICLE 3 :

Le Conseil d'administration approuve le montant de la redevance fixé à 3 000 € pour la partie foncière et 68,38€ pour le passage des fourreaux d'une longueur totale de 13 mètres, soit un total de 3068,38€ par an révisable annuellement.

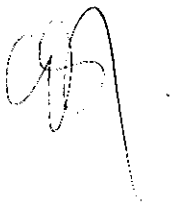
Le paiement de la redevance sera réalisé annuellement par le bénéficiaire. La redevance est due depuis le premier jour de l'occupation, soit le 1^{er} avril 2013.

ARTICLE 4 :

Les recettes seront imputées sur le compte 752 des budgets 2018 et suivants de la régie.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris
Célia Blauel



Délibération du Conseil d'administration du : 25 MAI 2018

Le Directeur Général

Affiché au siège de la régie le : 28 MAI 2018


Benjamin GESTIN

Transmis au représentant de l'Etat le : 28 MAI 2018

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : 28 MAI 2018

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.

